

Pal C.F.C.


**DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

971598

REFERENCE A RAPPELER

N°
DATE : 08 1997

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la demande présentée le 10 mars 1997, par la société INTERSPRAY ;
- VU l'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif de BORDEAUX en date du 24 avril 1997 désignant Monsieur Claude FLAYAC en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 22 avril 1997, à laquelle il a été procédé ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis des services consultés ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 22 juillet 1997 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 14 août 1997 ;
- VU le plan des lieux ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La société INTERSPRAY est autorisée à exploiter une unité de conditionnement de liquides en aérosol sur le territoire de la commune de Neuvic sur l'Isle dans le département de la Dordogne.

Ce site comporte les installations suivantes :

Nature de l'installation	Capacité	Rubrique	Classement
Stockage de gaz combustible liquéfié	170 m ³	211.b.1	A
Installation de remplissage de gaz combustible liquéfié		1414.1	A
Dépôt de liquides inflammables enterré	400/5 soit 80 m ³	1430 définition 253.1	D
Emploi de liquides inflammables	9 t	1433.3	D
Installations de remplissage de liquides inflammables	1,6 m ³ /h	1434.1.b	D
Installations de compression ou de réfrigération	compr : 150 kW réfr : 200 kW total : 350 kW	2920.2.b	D
Installations de combustion	4,3 MW	2910.A.2	D

Le stockage de gaz combustibles liquéfiés est constitué de :

- 1 réservoir sous talus de 110 m³ de butane/propane (75%/25%)
- 1 réservoir sous talus de 50 m³ de diméthyléther
- 10 m³ de gaz en mélange réparti dans les aérosols stockés ou en cours de fabrication

Le stockage de solvant est constitué de 10 cuves enterrées de 40 m³ chacune, pouvant contenir de l'éthanol, de l'alcool isopropylique, du white-spirit ou de l'heptane.

SOMMAIRE

I - <u>CONDITIONS GENERALES</u>	4
II - <u>PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</u>	4
2.1. Principes généraux	4
2.2. Installations de combustion	4
2.3. Normes de rejet dans l'atmosphère	4
2.4. Contrôle à l'émission	5
III - <u>PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</u>	5
3.1. Principes généraux	5
3.2. Collecte et mode d'évacuation des eaux	5
3.2.1. Ressources	5
3.2.2. Rejets	5
3.3. Paramètres de rejet	6
3.4. Analyses et mesures	6
3.5. Prévention des pollutions accidentelles	7
IV - <u>PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</u>	8
IV - <u>DECHETS</u>	9
VI - <u>PREVENTION DES RISQUES</u>	11
6.1. Dispositions générales	11
6.2. Protection contre l'incendie	11
6.2.3. Instruction du personnel d'intervention	12
6.2.4. Consignes d'incendie	12
6.2.5. Registre d'incendie	12
6.3. Installations électriques	13
6.4. Appareils à pression	13
6.5. Incidents et accidents	13
6.6. Clôture et Gardiennage	13
6.7. Dispositions particulières	14
6.7.1. Stockage de gaz sous talus	14
6.7.1.1. Installation des réservoirs	14
6.7.1.2. Dispositions constructives	14
6.7.2. Dispositions transitoires	18
6.7.3. Installations de remplissage de gaz liquéfié	19
6.7.3.1. Cellules de remplissage	19
6.7.3.2. Atelier de conditionnement	19
6.7.4. Ateliers où l'on emploie des liquides inflammables	20
6.7.5. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	21

I - CONDITIONS GENERALES :

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le 10 mars 1997 et aux prescriptions du présent arrêté

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débit sur les émissions, sur les retombées atmosphériques, sur les déchets et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit fournir dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, une proposition de densification des plantations (arbres à croissance rapide : érable, acacia, bouleau) sur l'ensemble du site.

II - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

2.1. Principes généraux :

L'exploitant doit prendre toutes dispositions afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

2.2. Installations de combustion :

Les générateurs à fluide caloporteur, de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

2.3. Normes de rejet dans l'atmosphère :

Les rejets à l'atmosphère des unités canalisées doivent satisfaire sans dilution aux caractéristiques suivantes :

- oxydes d'azote : < 500 mg/m³
- composés organiques : < 150 mg/m³
- poussières totales < 100 mg/m³

2.4. Contrôle à l'émission :

Une mesure périodique, dont la fréquence sera fixée en accord avec l'inspecteur des installations classées, doit être réalisée sur les installations émettant des oxydes d'azote.

L'exploitant doit fournir annuellement à l'inspecteur des installations classées, un bilan matière pour chaque composé organique utilisé dans l'établissement. Ce bilan doit faire ressortir la part évaporée et la part diluée dans les rejets liquides

III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

3.1. Principes généraux :

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides (canal de mesures).

Les agents chargés de la police des eaux doivent avoir libre accès aux points de rejet des eaux dans le milieu naturel.

3.2. Collecte et mode d'évacuation des eaux :

3.2.1. Ressources

L'entreprise utilise uniquement le réseau de distribution d'eau potable de la commune

3.2.2. Rejets

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau séparatif sur l'ensemble du site et sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune.

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville de Neuvic sur l'Isle.

Les effluents aqueux de lavage des chaînes de remplissage ainsi que les effluents éventuels issus des locaux de formulation des produits aqueux sont stockés dans une fosse de 10 m³. Après neutralisation et contrôle de la DCO, ils sont rejetés dans le réseau d'assainissement suivant une convention établie entre la société et l'exploitant du réseau de Neuvic sur l'Isle.

Les pertes de produits au niveau des cuves de mélange ou de stockage sont pompées dans les rétentions puis après analyse sont soit recyclées, soit éliminées comme déchet industriel spécial soit renvoyés avec les effluents de lavage.

Les eaux résiduaires recueillies sur les aires de dépotages et sur l'aire à déchets sont épandues sur le terrain de l'usine après passage dans un bac décanteur déshuileur.

3.3. Paramètres de rejet

Les paramètres de pollution sont déterminés suivant les normes .

NFT 90-101 : Demande Chimique en Oxygene (DCO)
 NFT 90-105 : Matières En Suspension (MES)
 NFT 90-108 : pH

Pour chaque rejet les valeurs de concentration suivantes doivent être respectées :

- Sortie du séparateur d'hydrocarbures :

DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

- rejet dans la station communale :

Les valeurs doivent être conformes à celles prévues dans la convention signée entre la commune et l'entreprise.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour que les caractéristiques des eaux rejetées permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

3.4. Analyses et mesures :

Les points de rejet doivent être aménagés de façon à pouvoir procéder, à tout moment, à des prélèvements de liquides.

Deux prélèvements par an sont effectués sur les effluents rejetés à la sortie du bac décanteur-déshuileur. Les échantillons ainsi constitués doivent faire l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- DCO (demande chimique en oxygène)
- Hydrocarbures totaux.

L'inspecteur des installations classées pourra ajouter d'autres paramètres à la liste ci-dessus indiquée.

En ce qui concerne le bac tampon de 10 m³, les paramètres des opérations de vidange dans le réseau d'assainissement communal doivent faire l'objet d'un enregistrement sur un registre tenu à jour par l'entreprise. A chaque vidange, un échantillon des effluents est prélevé et conservé au minimum pendant un mois.

Les résultats des déterminations ci-dessus prescrites doivent être adressés annuellement à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut, en tant que de besoin, imposer des prélèvements et des analyses de ces eaux. Les dépenses d'analyses qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

3.5. Prévention des pollutions accidentelles :

3.5.1. Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.5.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers etc, ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.5.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage doivent être réintroduites dans les cuves de stockage ou détruites ;

3.5.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.5.5. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit être tenu à jour.

3.5.6. L'exploitant doit fournir dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dimensionnement d'un bassin de confinement des eaux d'incendie. Ce bassin doit aussi être apte à recevoir, suite à un incident important lors du dépotage, les eaux polluées issues des aires de dépotage en cas de saturation du bac décanteur déshuileur. A cet effet, une vanne et une canalisation doivent être prévues pour rediriger ce flux du bac vers le bassin de confinement

IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS :

4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2. Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.3. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Points de mesure	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h y compris dimanches et jours fériés
Limite de propriété côté chaufferie	59	57

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tous temps.

4.4. Pour la détermination du niveau de réception tel que défini dans l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, la période de référence doit être fixée par l'inspecteur des installations classées.

4.5. En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini à la condition 4.3. ou au Niveau Initial déterminé dans les formes prévues dans l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine :

- pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) et inférieurs ou égaux à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

- pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;

- 3 dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de réception tels que définis dans l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et le niveau de bruit lorsque l'usine est à l'arrêt.

Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci

L'inspecteur des installations classées peut demander que les contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores, en limite de propriété de l'installation classée, peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures régulières ou occasionnelles demandées par l'inspecteur des installations classées, sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

4.6. Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986 ne doit être effectuée que par un organisme agréé.

4.7. Un contrôle annuel des émissions sonores doit être effectué à la diligence de l'entreprise. Les résultats de ce contrôle doivent être communiqués à l'inspection des installations classées. La fréquence de ces contrôles peut-être modifiée après avis de l'inspecteur des installations classées

IV - DECHETS :

5.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. Les déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité ,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes .

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.4. Les emballages doivent être éliminés selon les modalités suivantes :

- L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres produits.

- L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément ,

- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions ,

- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

- L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan est envoyé chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

VI - PREVENTION DES RISQUES :

6.1. Dispositions générales :

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'établissement doit être muni dès sa mise en service d'un Plan d'Opérations Internes (POI).

Ce POI doit notamment identifier clairement les responsabilités quant à la gestion de tous les moyens nécessaires pour prévenir les risques d'accidents, alerter les autorités concernées, et en réduire les effets. Ce POI est également soumis, pour avis, au SDIS et à l'inspection des installations classées

Les équipements de sécurité et de contrôle doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Un ensemble de documents regroupés doit mentionner les vérifications réalisées

Une consigne générale de sécurité et une instruction générale de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Elles doivent être affichées ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

6.2. Protection contre l'incendie :

6.2.1. L'établissement doit être pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

6.2.2. Entretien des moyens d'incendie et de secours

Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs doivent être effectués au moins une fois par an

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

6.2.3. Instruction du personnel d'intervention

Le personnel appelé à intervenir en cas d'incendie doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois, au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement demandera aux services départementaux d'incendie et de secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

6.2.4. Consignes d'incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmissions et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

6.2.5. Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils pourraient avoir donné lieu, doivent être consignés sur un registre incendie.

6.2.6. Toute modification notable apportée par l'exploitant à ses moyens et modes d'intervention en matière de protection contre l'incendie doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées et du Chef du Centre de Secours principal des Sapeurs Pompiers de Mussidan.

6.3. Installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.4. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.5. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant doit déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Tous les ans, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les informations relatives aux différents documents demandés dans l'ensemble du paragraphe 6.

6.6. Clôture et Gardiennage :

L'ensemble du site doit être clôturé.

La zone de stockage des gaz sous talus doit être entourée d'un grillage d'une hauteur minimum de 2,00 mètres. L'accès à la zone ne peut se faire que par l'intermédiaire d'un portail grillagé ouvrant dans le sens de la sortie et fermé à clé en dehors des nécessités de service.

Une consigne particulière décrit au minimum les modalités de rangement de la clé et de pénétration dans la zone de stockage

Cette zone doit être maintenue en permanence en bon état de propreté et régulièrement désherbée.

L'exploitant doit fournir dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, une proposition de gardiennage permanent ou une solution offrant un niveau de sécurité équivalent vis à vis d'une agression extérieure.

6.7. Dispositions particulières :

6.7.1. Stockage de gaz sous talus

6.7.1.1. Installation des réservoirs

Les réservoirs doivent être recouverts d'une couche protectrice à l'égard des effets thermiques et mécaniques. Cette couche protectrice doit avoir une épaisseur minimum de 1 mètre de matériau dense et inerte, de terre ou de sable

Les réservoirs doivent avoir leurs piquages débouchant en partie haute ou totalement recouverts du matériau protecteur (terre ou sable) de façon qu'aucune partie du réservoir ne soit alors exposée.

Les canalisations d'un diamètre supérieur à 100 mm et dans tous les cas celles de remplissage et de soutirage doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive permettant leur sectionnement rapide et raccordées aux réservoirs par les organes suivants :

- une vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive, implantée le plus près possible de la paroi du réservoir, commandée par fusible et par détection en continu du gaz
- un clapet à fermeture rapide, implanté à l'intérieur du réservoir déclenché par le dépassement d'un débit de tarage calculé en fonction des conditions normale d'exploitation.

Toute solution équivalente doit être approuvée avant sa mise en place par l'inspecteur des installations classées.

Les réservoirs doivent être implantés à une distance minimum de 90 mètres par rapport à la limite de propriété la plus proche

Tout événement entraînant la diminution des limites de propriété doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

La distance entre deux réservoirs stockés sous talus doit permettre le contrôle d'un réservoir sans diminuer la sécurité du réservoir voisin. Elle doit être supérieure ou égale au plus grand diamètre des réservoirs considérés.

L'exploitant doit fournir dès la mise en service de l'installation, les schémas et les plans de l'implantation des organes de sécurité et de commande des réservoirs et des canalisations de transport des gaz.

6.7.1.2. Dispositions constructives

Avant toute réalisation, le dossier de construction des réservoirs sous talus doit être soumis à la Direction Régionale de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine (DRIRE).

6.7.1.2.1 Conception et Calculs

La technique de supportage des réservoirs est définie en fonction des caractéristiques locales du sol destiné à les supporter. Une étude particulière justifiant le choix retenu est fournie avec le dossier des réservoirs

Le code de construction retenu doit être le CODAP95, et notamment les conditions imposées par la catégorie A.

Les réservoirs doivent faire l'objet d'un calcul global de résistance et de flambement, tant de l'enceinte que de ses supports, sous l'action combinée des sollicitations tant intérieures qu'extérieures et en particulier :

- sollicitations intérieures

- . Masse du réservoir dans les différentes situations de services
- . Pression de service
- . Pression hydrostatique ;

- sollicitations extérieures :

- . Tassement différentiel des appuis dont les valeurs sont fixées en fonction des études de sol d'une part et du type de fondation et d'appui retenu d'autre part
- . Poussée des terres et des remblais
- . Poussée hydrostatique (le cas échéant, sous-sol inondable)
- . Interfaces de liaison (tuyauteries en particulier en fonction des dilatations différentielles et/ou mouvements du sol différentiels
- . Influence du ou des réservoirs situés au voisinage immédiat dans le cas de réservoirs multiples sous un même talus
- . Frottement du talus lors des dilatations et des déformations.

Tous ces calculs et ces vérifications sont à effectuer sur la base de normes ou de code reconnus. Les spécifications complémentaires doivent être acceptées par la DRIRE

Les calculs précédents doivent aboutir à la détermination des limites admissibles pour le déplacement du réservoir. Ces résultats doivent être explicitement mentionnés dans les résultats de l'étude de conception en vue notamment du suivi en service du positionnement du réservoir.

La méthode devant permettre ce suivi en service et les moyens correspondants à mettre en oeuvre doivent être définis dès la conception.

6.7.1.2.2 Fabrication.

La fabrication doit être de grande qualité et faire l'objet de précautions particulières. Des contrôles détaillés et d'une ampleur suffisante pour constituer un point zéro doivent être pratiqués

Les produits utilisés doivent satisfaire aux exigences de la réglementation des appareils à pression correspondant au code de construction.

Sans préjudice du code de construction utilisé, les matériaux doivent bénéficier d'une

garantie de résilience à la température la plus basse susceptible d'être atteinte par le métal en service normal. Les valeurs minimales à cette température seront, dans le sens travers du métal :

- valeur minimale individuelle : 28 J/cm²
- valeur moyenne (3 essais) : 35 J/cm²

Afin de permettre leur visibilité, les soudures sont placées hors des zones de supportage, sauf impossibilité technique. De plus, les soudures longitudinales sont décalées et dans la mesure du possible placées en partie supérieure et les soudures circulaires sont placées hors des berceaux lorsqu'ils existent.

Le nombre de piquages doit être aussi réduit que possible. Les piquages sont placés, dans toute la mesure du possible, sur les tampons d'obturation des trous d'hommes, à l'exception de ceux relatifs aux tuyauteries de remplissage, de soutirage ou des organes de protection contre les surpressions.

Le réservoir doit être protégé efficacement contre la corrosion par la mise en place d'un revêtement protecteur et d'une protection cathodique.

Le fabricant des produits servant au revêtement et l'apporteur doivent être impliqués l'un et l'autre dans une organisation de la qualité qui détermine les points à respecter au travers notamment des spécifications ou procédures relatives à la nature, à la pose, aux retouches éventuelles et au contrôle du revêtement.

Pour les réservoirs revêtus en atelier, après épreuve, toutes dispositions doivent être prises pour protéger le revêtement lors du transport et de la mise en place sur le lieu d'emploi. Dans ce cas, l'intégrité du revêtement doit être vérifiée après installation du réservoir.

La protection cathodique peut être de type à anodes sacrificielles ou de type à courant imposé.

Il est nécessaire que les principes et les paramètres de détail de cette protection soient définis en collaboration avec un spécialiste du système adopté. L'avis d'un tel spécialiste doit figurer dans le dossier remis à la DRIRE et porter notamment sur la définition et l'adéquation du système retenu ainsi que sur la périodicité et la nature de son suivi en service.

6.7.1.2.3 Contrôle initial et épreuve

Le contrôle initial de l'enceinte doit permettre de garantir une excellente qualité de construction et de constituer le dossier technique de référence qui servira de base au suivi en service.

A cet effet

- l'inspection de la fabrication du réservoir sur le site est confiée à un organisme indépendant de l'utilisateur et du constructeur ;
- les contrôles correspondant à la valeur 1 du coefficient de soudure de l'arrêté du 24 mars 1978 sont appliqués en totalité. Ils sont complétés par ceux relevant du code appliqué ;

- l'ensemble des contrôles non destructifs est défini et réalisé par des agents certifiés dans les conditions prévues par l'article 18bis de l'arrêté du 24 mars 1978 ;
- pour disposer d'un état de référence de l'appareil (point zéro), les contrôles doivent être d'une ampleur suffisante et permettre, par leur nature et leur mode de mise en oeuvre, ainsi que par la conservation des éléments nécessaires, leur reproductibilité au cours de la vie de l'appareil.

En tout état de cause, les contrôles suivants doivent être réalisés :

- contrôles magnétoscopiques intérieurs et extérieurs suivant les modalités de l'arrêté du 9 octobre 1980. En outre sont contrôlés à 100% avant l'épreuve et à 10 % à son issue :
 - . Les soudures des piquages
 - . Les soudures d'attache des raidisseurs
 - . Les soudures de raccordement des réservoirs avec leurs supports ,
- contrôle par ultrasons avant épreuve sur 100% des soudures et après celle-ci par sondage avec minimum de 10% et sur les défauts admissibles relevés ;
- réalisation par ultrasons d'une cartographie des épaisseurs du réservoir (maille maximum = 1 m x 1 m) ;

L'ensemble des défauts jugés acceptables ainsi que les réparations notables (en particulier en cas de rechargement) sont notés et font l'objet d'un repérage permettant de les positionner sans ambiguïté sur l'appareil tel que construit.

A l'exception des zones en contact avec le supportage dans le cas d'une épreuve réalisée sur le lieu d'emploi, toute la paroi extérieure du réservoir doit être à nu lors de l'épreuve et doit pouvoir être examinée sans gêne.

La durée de maintien en charge doit permettre de déceler plus sûrement les éventuelles anomalies. Pour cette raison, il convient de pratiquer systématiquement un essai hydraulique *in situ* pour les réservoirs dont l'épreuve est réalisée en usine. Dans ce cas, la présence du revêtement ne constitue pas une gêne.

Le contrôle du positionnement du réservoir doit avoir lieu avant et après l'épreuve ou l'essai hydraulique.

6 7 1.2.4 Visite et surveillance en exploitation

Le positionnement du réservoir et la protection cathodique sont vérifiés par du personnel qualifié, aussi souvent qu'il est nécessaire sans que l'intervalle entre deux vérifications successives soit supérieur à douze mois. Ces vérifications donnent lieu à enregistrement.

Dans le cas des épreuves, le contrôle doit être effectué avant remplissage en eau puis après mise en pression hydraulique.

Les contrôles de positionnement des réservoirs en cours de visite doivent permettre de déterminer la déformation des éléments caractéristiques (génératrice supérieure, méridienne, tête des pieds de supportage, etc... selon le cas) A partir de ces éléments, les tassements différentiels effectifs doivent être établis et comparés aux valeurs maximales admises lors des calculs de stabilité initiaux.

En cas de dépassement, des calculs de vérification de contraintes seraient à effectuer en vue de définir, le cas échéant et après avis de la DRIRE, les mesures correctives nécessaires.

Aussi longtemps, que les remblais de recouvrement restent en place :

- les réservoirs sous talus sont dispensés de visite extérieure à l'occasion des visites périodiques ;
- les réépreuves peuvent être exécutées sans que la paroi extérieure du réservoir soit mise à nu ;
- chaque réservoir doit être vérifié aussi souvent qu'il est nécessaire en raison des risques de détérioration qui lui sont propres ;
- la première visite intérieure doit être effectuée dans un délai de trois ans au plus suivant l'épreuve initiale d'un réservoir. A cette occasion, une réépreuve est pratiquée en préalable à la visite ;
- au cours de la première visite intérieure, le réservoir fait l'objet d'un contrôle approfondi pour s'assurer de son intégrité et de l'absence d'évolution des défauts de fabrication. Des contrôles par ultrasons sont effectués sur un minimum de 10% des joints soudés et sur les points singuliers les plus susceptibles d'être le siège d'apparition de défauts (soudures de gros piquages, trous d'homme, noeuds de soudure...). Les zones ayant servi à établir la cartographie des épaisseurs du réservoir évoquée au paragraphe précédent, sont également incluses dans ces contrôles. Un contrôle magnétoscopique est réalisé avec un minimum de 10%, sur les soudures d'attache des raidisseurs et des piquages.
- s'il est démontré que le gaz contenu n'est pas corrosif, et sans préjudice des dispositions des trois derniers tirets ci-dessus, le bénéfice des dispositions du 2ème alinéa de l'article 17, paragraphe 1 de l'arrêté du 23 juillet 1943 peut être accordé aux réservoirs sous talus ;
- les réépreuves suivantes ont lieu selon une périodicité décennale à compter de la première réépreuve précitée. A l'occasion de chaque réépreuve, les contrôles pratiqués au cours de la première visite interne sont à renouveler.

6.7.2. Dispositions transitoires

Les appareils de stockage sous talus de gaz combustibles liquéfiés existants à la date de l'autorisation ne doivent pas être exploités au-delà de la date du 31 décembre 1998, date à laquelle ils doivent être remplacés par une installation nouvelle conforme aux dispositions du point 6.7.1 précédent.

L'exploitant doit fournir dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, un programme pour le remplacement de cette installation incluant :

- le choix du fournisseur.
- les caractéristiques principales du stockage au regard des prescriptions prévues au point 6.7.1,
- le calendrier de réalisation comportant les phases d'études, de constructions et d'implantation.

6.7.3. Installations de remplissage de gaz liquéfié

6.7.3.1 Cellules de remplissage

Elles doivent être situées à l'extérieur du bâtiment renfermant l'atelier de conditionnement.

Leur structure doit être en murs renforcés et en toiture légère de façon à diriger vers le haut le souffle d'une éventuelle explosion.

Une ventilation à deux vitesses permet le renouvellement de l'atmosphère de la cellule.

La jonction entre la cellule et la chaîne de conditionnement associée s'effectue par l'intermédiaire d'un tapis roulant.

Un détecteur de gaz situé à la sortie de la cellule à proximité immédiate du tapis roulant, permet l'arrêt total de la chaîne, la fermeture des électrovannes d'arrivée de gaz, le déclenchement d'une sirène d'alarme et la mise en route de la grande vitesse de la ventilation de la cellule.

A l'intérieur de la cellule sont disposés des détecteurs de gaz, des détecteurs de fumées et des détecteurs de flamme. En fonction des événements détectés, les systèmes de sécurité doivent s'enclencher automatiquement.

Un événement détecté sur l'une quelconque des cellules doit entraîner des réactions identiques dans les autres cellules.

Un système manuel situé dans l'atelier de conditionnement doit permettre aux opérateurs d'intervenir sur l'alimentation en gaz des cellules.

6.7.3.2 Atelier de conditionnement

L'atelier de conditionnement est équipé d'une ventilation adéquate

Tous les aérosols doivent passer dans un bain d'eau chaude à 55°C pendant une durée de 3 minutes afin de vérifier leur étanchéité.

Tous les détecteurs et les systèmes de sécurité sont vérifiés annuellement par un organisme indépendant.

Les vérifications effectuées sont relevées par l'organisme dans un registre destiné à cet effet.

L'exploitant note sur ce même registre tous les événements survenus en cours d'année dans les cellules de remplissage ou l'atelier de conditionnement. Chaque incident devra faire l'objet d'une analyse par l'exploitant.

L'exploitant doit fournir dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier regroupant le schéma complet des différents systèmes de sécurité ainsi que les consignes de sécurité régissant le fonctionnement des cellules de remplissage et de l'atelier de conditionnement.

6.7.4. Ateliers où l'on emploie des liquides inflammables

Le sol des ateliers où l'on emploie des liquides inflammables doit être imperméable et disposé de façon telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

Les locaux doivent être largement ventilés.

Les récipients contenant des liquides inflammables doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu ; ils doivent être clos aussi complètement que possible.

Les quantités maximales de liquides inflammables à ne pas dépasser dans les locaux, le choix des récipients, les conditions de stockage et de mise en oeuvre sont fixées par des instructions ou consignes.

Les dépôts intermédiaires de ces liquides doivent être placés en dehors des ateliers, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; le sol de ces dépôts doit être imperméable et en forme de cuvette permettant de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

L'exploitant doit, en outre, se conformer aux règlements visant les dépôts de liquides inflammables, si le stock est suffisant pour entraîner le classement du dépôt.

Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 50°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel doit se faire par lampes extérieures sous verre dormant et à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses". Les conducteurs doivent être établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation doit être maintenue en bon état et périodiquement examinée. Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats doivent être placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci doit faire cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié. L'installation doit être entretenue en bon état ; elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur.

des installations classées

Il doit exister des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs doivent être placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail, sauf disposition contraire mentionnée dans l'étude de sécurité.

Les opérations de broyage, malaxage et autres de même nature, en présence de liquides inflammables, doivent s'effectuer dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, sont reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Les ateliers doivent être pourvus de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sables, tas de sable meuble avec pelle de projection, etc...

Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement des ateliers à l'égout doit être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux. Cet appareil doit être fréquemment visité, toujours entretenu en bon état de fonctionnement et notamment débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire des liquides inflammables retenus. En aucun cas au cours de l'opération de l'entretien des séparateurs, les produits retenus ne doivent être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur doit être muni d'un regard permettant de vérifier facilement son efficacité. La capacité du séparateur doit être en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est à dire au moins le double du débit de pointe).

6.7.5. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne doit pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc .. doivent être en matériaux résistant au feu.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle. En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir à l'air libre le siège de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Les postes distributeurs doivent se trouver à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.

L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) et le matériel électrique commandant les pompes de distribution doivent être conformes au décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un accès facile et non situé sur l'appareil distributeur

L'appareillage servant au transvasement (canalisations, raccords, pompes, etc...) doit être toujours maintenu en parfait état d'étanchéité

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

On doit conserver comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles, facilement accessibles et près des distributeurs :

- des caisses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ,
- deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 7 litres.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'écoulement accidentel à l'égout de liquides répandus au moment de la distribution.

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient eux même classés ou non doivent être installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de la circulaire du 17 juillet 1973 ainsi qu'à la circulaire et à l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. Au regard de cette dernière instruction et notamment de son article 28, les dépôts enterrés non classés en tant que tel doivent être assimilés à des dépôts soumis à déclaration.

ARTICLE 2 : Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La société INTERSPRAY devra permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'administration.

ARTICLE 5 : Il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 : Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publique de lui prescrire, ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et en mesure de le présenter à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENU AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de Neuvic sur l'Isle qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 10 : Monsieur le maire de Neuvic sur l'Isle est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée"

ARTICLE 12 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
monsieur le maire de la commune de Neuvic sur l'Isle,
monsieur l'inspecteur des installations classées,
direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
monsieur le directeur départemental de l'équipement,
monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales,
monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,
et tous officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 10 mai 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet
et pour le Secrétaire
le Secrétaire général

Signé Robert SAUT

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire général
Gabriel CAVALLA



Gabriel CAVALLA